possibilités et de les discuter avec mes honorables collègues quand nous étudierons, au mois de mars, la politique des transports.

[*Français*]

LES EXPOSITIONS

QUESTION RELATIVE À LA DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT DE «TERRE DES HOMMES»

M. Gilbert Rondeau (Shefford): Monsieur l'Orateur, je désire poser une question à l'honorable ministre de l'Industrie et du Commerce.

Peut-il nous dire s'il parlait au nom du gouvernement lorsqu'il déclarait, hier, que même si la ville de Montréal voulait donner «Terre des Hommes» au gouvernement fédéral, celui-ci ne s'en occuperait même pas?

Est-ce là la politique... officielle du gouvernement...

M. l'Orateur: A l'ordre!

L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Industrie et du Commerce): Monsieur l'Orateur, je n'ai jamais déclaré une telle chose!

[*Traduction*]

L'HABITATION

L'ABOLITION DU PLAFOND DES TAUX D'EMPRUNT

M. Ed Schreyer (Selkirk): Monsieur l'Orateur, j'aimerais demander au ministre des Finances si son ministère étudie officiellement ou s'il a examiné systématiquement la proposition de supprimer entièrement le plafond des taux d'emprunt LNH? Le ministre pourrait-il dire si ses collaborateurs sont en train d'étudier la question?

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, il faudrait apporter une modification à la loi nationale sur l'habitation qui, le cas échéant, serait proposée par mon collègue, le ministre chargé de l'habitation.

M. Schreyer: Une question complémentaire, monsieur l'Orateur. Je devrais, d'après la réponse du ministre, la poser au ministre des Transports. Voudrait-il me dire si l'on examine sérieusement la proposition recommandant l'abolition complète du plafond pour les taux de prêt aux termes de la loi nationale sur l'habitation.

L'hon. Paul Hellyer (ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, c'est une des questions qu'a soulevées la Commission d'étude. Ce projet n'a rien de neuf. Il a fait l'objet de discussions pendant des années. Je l'étudierai, naturellement, à titre de ministre responsable de l'habitation, et je déciderai s'il doit faire partie des recommandations que je ferai à mes collègues du cabinet.

M. A. D. Hales (Wellington): Une question complémentaire au ministre des Finances. Une fois le plafond supprimé, le ministre prévoit-il une baisse des taux.

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. L'appel de l'ordre du jour.

ORDRES DU JOUR INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

VOIES ET MOYENS

MOTION EN VUE DE MODIFIER LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE L'IMPÔT SUR LES BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS

L'hon. E. J. Benson (ministre des Finances) propose:

Qu'il est opportun de présenter une mesure en vue de modifier la Partie IV de la loi de l'impôt sur le revenu et de modifier la loi de l'impôt sur les biens transmis par décès et de statuer, entre autres choses:

1. Que le et après le 23 octobre 1968,

a) les déductions et exemptions décrites aux paragraphes (2) et (3) de l'article 112 de la Loi de l'impôt sur le revenu aux fins du calcul de la valeur globale imposable des dons faits au cours d'une année d'imposition soient remplacées par de nouvelles déductions et exemptions, et en particulier qu'un contribuable ait le droit de déduire

(i) la valeur de tout don à son conjoint autre qu'un don fait à la suite d'une disposition entre vifs et aux termes de laquelle toute personne autre que son conjoint a, durant la vie du conjoint, quelque droit que ce soit de recevoir et d'utiliser les biens ainsi transmis en tout ou en partie ou d'en bénéficier, ainsi que de l'usufruit de tout le revenu découlant de ces biens, et

(ii) la valeur du total des dons (autres que les dons faits en transmettant des biens aux termes d'une fiducie autre qu'une fiducie en vertu de laquelle il y a seulement un bénéficiaire qui soit alors vivant) faits dans l'année par lui à toute personne autre que son conjoint, dans la mesure où cette valeur n'excède pas $2,000,

b) l'exemption décrite à l'alinéa *ba*) du paragraphe (4) de l'article 112 de ladite loi soit restreinte de façon qu'elle ne s'applique plus aux cessions faites à un enfant si le conjoint du contribuable a déjà profité de la disposition à n'importe quel moment,

c) les dons faits par un contribuable comprennent

(i) les cessions à une personne autre que le conjoint du contribuable par suite d'un contrat conclu en vue d'un mariage,

(ii) l'exercice d'une faculté générale de distribution,

(iii) l'action de permettre qu'une dette due à un contribuable par une personne avec qui le contribuable ne traitait pas en s'en tenant rigoureusement à la lettre du droit devienne non exécutoire aux termes de l'application de toute loi limitant le délai pour l'introduction d'une instance à cet égard,

(iv) les dons faits par une société, selon les instructions, ou avec le consentement, du contribuable, et